

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 18-347-1925 accordant au sieur Mohamed Mockbel Souedi, la concession en toute propriété du terrain immatriculé sous le n°53 ce Titre foncier de la colonie.

n° 18-347-1925

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
27 octobre 1925

Numéro JO  
n° 347 du 31/10/1925

Date du numéro  
31 octobre 1925

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 1er mars 1909, portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis

**Vu** l'arrêté du 30 novembre 1921, accordant à titre provisoire au sieur Mohamed Mockbel Souedi, un lot de terrain situé au lieu dit Bender-Djedid, entre les avenues 5 et 6 et les boulevards 13 et 14

**Vu** l'arrêté du 11 juillet 1924, portant réorganisation de la Commission de la propriété foncière instituée par arrêté du 27 mai 1924

**Vu** le décret du 29 juillet 1924, déterminant le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis

**Vu** la demande de concession définitive formulée le 20 avril 1925 par le sieur Mohamed Mockbel Souedi: Vu le procès-verbal du 17 juin 1925 de la sous-commission chargée de la constatation des faits de mise en valeur des concessions provisoires: Considérant que le concessionnaire provisoire a satisfait aux obligations imposées par l'arrêté du 30 novembre 1921, susvisé

Sur la proposition concertée du chef du service des travaux publics et du receveur des domaines,

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°, — Il est fait concession définitive en toute propriété au sieur Mohamed Mockbel Souedi, cuisinier à Djibouti, du lot de terrain sis au lieu dit Bender Djedid, entre les avenues 5 et 6 et les boulevards 13 et 14, et immatriculé sous le n° 53 du livre foncier de la colonie. Art. 2, — Le concessionnaire s'engage à se conformer à toutes les réglementations relatives au régime foncier de la colonie.

#### Art. 3

— La formalité d'enregistrement sera remplie aux frais du concessionnaire dans le délai de vingt jours, à compter de la date de sa notification. Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie;

